

vingtième années, Victoria, chapitre onze cent onze, ou du présent acte.

V. Dans le cas où la compagnie jugerait expédient, à aucune époque ultérieure, d'augmenter son capital, cette augmentation pourra se faire au moyen d'une résolution des directeurs de la dite compagnie, sanctionnée et approuvée par les deux tiers au moins des votes des actionnaires votant en personne ou par procureur à une assemblée générale ; et l'augmentation autorisée de ce capital pourra se faire au moyen d'obligations privilégiées qui seront considérées être des obligations privilégiées aux fins et intention du dit acte déjà cité des dix-neuvième et vingtième années Victoria, chapitre cent onze, et jouiront des privilèges conférés aux obligations privilégiées par le dit acte, ou par des obligations non privilégiées, ou par hypothèque, ou par l'émission de nouvelles actions des dénominations et avec les privilèges quant à la priorité des dividendes ou autrement sur le capital d'actions actuel de la compagnie, et aux termes et conditions, et à l'époque et aux personnes et en la manière que les actionnaires ainsi présents en personne ou par procureur approuveront ou ordonneront par la même proportion de votes.

Comment le capital de la compagnie pourra être augmenté.

VI. Le bureau des directeurs de la compagnie pourra, à même le présent ou futur capital de la compagnie, se procurer et payer toute somme qui pourra être, de temps à autre, avec les gains de la compagnie disponibles pour les dividendes, suffisante pour payer l'intérêt sur le capital d'emprunt et de fonds et d'actions de la compagnie, jusqu'au parachèvement des ouvrages autorisés pour l'entreprise de la compagnie.

La compagnie pourra payer l'intérêt sur le capital d'action en attendant que les ouvrages soient terminés.

VII. Et attendu qu'il est expédient de déclarer l'ordre dans lequel les gains de la compagnie, après déduction préalable des frais de travaux, seront appliqués, il est, à ces fins, par les présentes déclaré et statué que, sujets aux droits et pouvoirs de la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent à elle conférés, en vertu du dit bail cité quant à la partie de l'entreprise par icelui louée, les gains de la compagnie, après déduction faite des frais des travaux, seront semi-annuellement affectés et appliqués comme suit : premièrement, au paiement de l'intérêt de la somme qui, pour le temps d'alors, aura été prélevée au moyen de l'émission des obligations privilégiées ci-mentionnées ; secondement, au paiement de l'intérêt sur le capital d'emprunt de la compagnie prélevé pour le temps d'alors, et subsistant sur les différentes classes des obligations et des débetures ci-devant mentionnées, autres que les dites obligations privilégiées ; et, troisièmement, au paiement d'un dividende à raison de six pour cent par année sur le fonds et les actions de la compagnie, et après le paiement de ce dividende, alors au paiement de l'intérêt sur les dites débetures provinciales, et après le paiement de cet intérêt, le surplus, s'il y en a, sera appliqué au paiement d'un dividende additionnel sur les actions de la dite compagnie.

Ordre dans lequel les gains de la compagnie seront appliqués.

Intérêt sur les obligations privilégiées.

Sur les autres obligations.

Dividendes sur les actions.

Droits de la province.

Autre dividende.